



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

14 JAN. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. RICARD

☎ 04.91.15.63.21.

PR/BN

N° 99-2007 A

du 14/01/2008

ARRETE

autorisant la Société ELECTRABEL France à exploiter une centrale électrique à cycle combiné à la Z.I. Caban Sud, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et sa partie réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 06 juillet 2007 par laquelle la Société ELECTRABEL France sise Immeuble Le César – 20 place Louis Pradel, 69001 LYON, a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale électrique à cycle combiné à la Z.I. Caban Sud sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° E07000197/13 en date du 09 août 2007 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 3 septembre 2007 au 4 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date des 16 et 17 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2007,

.../...

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - BOULEVARD PAUL PEYTRAL - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - TELEPHONE : 04.91.15.60.00. - TELECOPIE : 04.91.15.61.67.
SERVEUR VOCAL : 08.36.67.00.13.

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 05 septembre 2007,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 02 octobre 2007,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 octobre 2007,

Vu les différents avis des services administratifs et organismes consultés,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société ELECTRABEL France en date du 19 novembre 2007,

Vu le rapport et les propositions en date du 03 décembre 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 20 décembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 décembre 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 28 décembre 2007 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier de la Société ELECTRABEL France en date du 28 décembre 2007,

Considérant que globalement, les engagements de l'exploitant respectent les dispositions réglementaires en vigueur applicables à ses installations,

Considérant que pour les émissions d'oxyde d'azote, les moyens techniques mis en oeuvre représentent les meilleures technologies actuelles disponibles et permettent de limiter en concentration les émissions à une valeur inférieure au seuil réglementaire, et donc les flux associés,

Considérant que la prévention des inconvénients, et notamment ceux liés aux émissions atmosphériques, sonores et aqueuses, la prévention des risques accidentels, la gestion des déchets ont été pris en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ELECTRABEL France dont le siège social est situé Immeuble le César, 20 place Louis Pradel - 69001 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER (13) à l'adresse ZI Caban Sud -13270 FOS-SUR-MER, une centrale de production d'électricité détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS,A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|---|---|-----------------------|---------------------------|------------------|
| 2910 | A-1 | A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW : (A) | Une centrale de production d'électricité constituée : - d'un cycle combiné (combinaison d'une turbine à gaz et d'une turbine à vapeur) - d'une puissance thermique de 732 MW PCI et consommant exclusivement du gaz naturel, - d'une chaudière d'eau chaude de 2,5 MW PCI consommant exclusivement du gaz naturel et utilisée pour le réchauffage du gaz naturel, - d'un groupe électrogène de puissance thermique 0.6 MW PCI, - d'un groupe motopompe diesel de puissance thermique 0.35 MW PCI pour le système incendie, | Puissance | > 20 MW | 735,45 MW |
| 1416 | 3 | D | Hydrogène (stockage ou emploi de l') | Un stockage de bouteilles représentant 98 kg et un circuit hydrogène représentant 35 kg. La quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation sera de 133 kg environ. | Poids | ≥ 100 kg et < 1 t. | 133 kg |
| 2920 | 2.b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : (D) | 2 compresseurs d'air de 42 kW. Soit une puissance totale absorbée de 84 kW | Puissance | ≥ 50 kW et < 500 kW | 84 kW |
| 2925 | | D | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 2 accumulateurs (1000 Ah, 220 V) d'une puissance de courant continu de 60 kW. Soit 120 kW | Puissance | > 50 kW | 120 kW |
| 1138 | 4.b | NC | Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : (D) | Une cuve de 30 m3 et une cuve de 1 m3 d'hypochlorite de sodium pour le traitement des eaux (concentration en chlore libre de 1,5 g/l en moyenne). Soit 45,5 kg maximum en solution | Poids | 100 kg | Seuil du critère |
| 1172 | 3 | NC | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, | Stockages d'ammoniaque de 0.5 m3 (utilisé pour le cycle eau/vapeur) et un stockage de 2 m3 (dilué à 1 %), soit une quantité totale de 0,5 t. | Poids | 20 t | Seuil du critère |

| Rubrique | Alinéa | AS,A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------|--|---|-----------------------|---------------------------|------------------|
| | | | mais inférieure à 100 t (D). | | | | |
| 1412 | 2.b | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D) | 2 bouteilles de 79 kg de propane pour le démarrage de la turbine à gaz | Poids | 6 t | Seuil du critère |
| 1432 | 2.b | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (D) | Une cuve aérienne de 5 m3 de fioul utilisée pour le groupe électrogène. Une cuve aérienne de 1 m3 de fioul utilisée pour la pompe de secours incendie. Soit une capacité équivalente totale de 1;2 m3 | Volume | 10 m3 | Seuil du critère |
| 1611 | 2 | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D) | Des réservoirs d'acide chlorhydrique de : - 5 m3 à 32-37 %, - 1,5 m3 à 5 %, . soit une quantité d'acide à plus de 20 % de 6 tonnes environ. | Poids | 50 t | Seuil du critère |
| 1630 | B.2 | NC | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) | Un réservoir de 5 m3 de soude à 50 % soit une quantité de 8 tonnes environ | Poids | 100 t | Seuil du critère |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes figurant sur le plan ci-joint, est organisé de la façon suivante :

- d'une centrale à cycle combiné (combinaison d'une turbine à gaz et d'une turbine à vapeur) d'une puissance thermique de 732 MW PCI, consommant exclusivement du gaz naturel, délivrant une puissance électrique nominale d'environ 425 MW et comprenant principalement :
 - une turbine gaz,
 - une chaudière de récupération,
 - une turbine vapeur,
 - un alternateur,
 - une utilisation de l'eau de mer comme source froide,
- d'un ensemble de systèmes et d'équipements pour l'alimentation en gaz naturel comprenant notamment :
 - un poste de détente,
 - une chaudière de 2,5 MW thermique brûlant du gaz naturel et utilisée pour le réchauffage du gaz naturel alimentant la centrale,
- d'un ensemble de systèmes et d'équipements pour l'évacuation de l'énergie électrique produite,
- d'utilités telles que :
 - chaîne de production d'eau déminéralisée,
 - réseau d'air comprimé,
 - réseau incendie, dont d'un groupe motopompe diesel de puissance thermique 0.35 MW
 - installation de collecte et de traitement des effluents,
 - groupe électrogène de puissance thermique 0,6 MW
- d'une station de pompage d'eau de mer et d'un tuyauterie de rejet pour la source froide nécessaire au refroidissement des condenseurs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement

(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.3. PORTE A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments prévus par circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, permettant d'établir le porté à connaissance relatif aux zones de risques générées par ses installations.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement . Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTE A CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixés par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les terrains seront remis en état pour un usage industriel ou commercial conformément à la vocation de la zone.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 12/02/98 | Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène". |
| 11/08/99 | Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion |
| 11/08/99 | Circulaire du 11 août 1999 relative à l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion |
| 18/04/02 | Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| 28/07/05 | Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 04/05/07 | Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. |

CHAPITRE 1.9 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

L'exploitant met en œuvre, sous le contrôle d'un comité de pilotage de suivi des mesures compensatoires mis en place par l'administration, l'ensemble des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement présentées à la Commission flore du Conseil National de Protection de la Nature dans sa séance du 17 octobre 2007 pour un montant global de 250 000 € HT.

Leur mise en œuvre et les montants qui leur sont affectés tiennent compte des avis et remarques formulés au cours de l'instruction de la demande de dérogation.

L'exploitant devra notamment :

- appliquer les mesures réductrices d'impact en phase chantier par réalisation d'un repérage et balisage préliminaires, d'un suivi de chantier, de la sensibilisation des équipes, et d'un compte rendu de fin de chantier ;
- verser sur le compte de l'agent comptable du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les sommes affectées aux mesures foncières (acquisitions foncières ainsi que réalisation et financement du premier plan de gestion quinquennal), à charge pour cet établissement public d'acquies tout ou partie d'un terrain d'environ 15 ha de steppes à *Limonium girardianum* en bon état de conservation, de préférence dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- fournir les éléments d'étude permettant au comité de suivi d'apprécier la faisabilité de créer et de gérer un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les terrains du projet où seront conservées les populations de *Limonium girardianum* et d'autres espèces protégées ;
- participer à la mise en place d'un plan de conservation régional de l'espèce *Limonium girardianum* par le biais d'un cofinancement de thèse dont le sujet devra être précisé en accord avec le comité de suivi.

Lors de sa première réunion, le comité de suivi arrête la répartition exacte des montants à affecter à chaque type de mesures.

L'exploitant rend compte annuellement à la DIREN avec copie à l'inspection des installations classées pour l'environnement des actions réellement engagées à cet effet.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 RECOLEMENT A L'ARRETE

ARTICLE 1.11.1. AUDIT DE RECOLEMENT

Dans un délai d'un an à partir de la mise en exploitation des installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées un audit de récolement du présent arrêté. Cet audit liste les écarts constatés entre l'existant et les prescriptions figurant au présent arrêté.

Cet audit est communiqué dans le même délai à l'Inspection des Installations Classées accompagné des mesures prises par l'exploitant pour supprimer les écarts et les délais correspondants.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La centrale sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion et de sa circulaire du 11 août 1999.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. PORTE A CONNAISSANCE DES DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les modalités de cette déclaration pourront être définies par l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 MISE EN EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION

La mise en exploitation des installations fera l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et pour les éléments visés au dernier paragraphe durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. A l'exclusion des installations relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ou de secours, tout rejet à l'atmosphère non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF X44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| 1 | Centrale cycle combiné | 735 MW _{th} | Gaz naturel | Néant |
| 2 | Chaudière de réchauffage | 2,5 MW _{th} | Gaz naturel | Néant |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|---|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 60 | 5,7 | Gaz de combustion | 1 703 550 Nm ³ /h | 25 m/s |
| Conduit N 2 | 10,8 | - | Gaz de combustion | 3 175 Nm ³ /h | 8 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.4.1. Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents définie ci dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 |
|---|--------------|--------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 15 % | 3 % |
| Poussières | 5 | - |
| SO ₂ | 2 | 35 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 50 | 150 |
| CO | 85 | - |

Pour le conduit n° 1 les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement de la centrale.

Article 3.2.4.2. Détermination des valeurs d'émission

Les moyennes sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée de fonctionnement des installations calculée sur une période de 12 mois consécutifs.

Pour le conduit 1, les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| Flux | Conduit N° 1 | |
|---|--------------|-----------|
| | kg/h | Kg/an (1) |
| Poussières | 8,5 | 134 300 |
| SO ₂ | 3,4 | 26 920 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 85,2 | 672 900 |
| CO | 144,8 | 1 143 940 |

- (1) Valeurs limites calculées sur la base d'une durée effective de fonctionnement de l'installation de 7900 h/an. Dans le cas d'une durée de fonctionnement inférieure de l'installation, les quantités maximales annuelles autorisées sont calculées au prorata temporis.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------|--------------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Réseau PAM eau industrielle | 74 500 m ³ | - | 205 m ³ |
| Milieu de surface (mer) | - | 45 000 m ³ | 1 080 000 m ³ |

Le prélèvement d'eau de mer en Darse 2 utilisé comme source froide dans les condenseurs de la centrale est en circuit ouvert avec un rejet en Darse 1.

Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la nappe phréatique.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les débourbeurs/déshuileurs font l'objet de vidanges régulières. Un contrat doit être passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires : eaux vannes (sanitaires, de cantine, etc.)
- les eaux de procédés qui comprennent principalement :
 - les purges de déconcentration,
 - les eaux d'échantillonnage,
 - les rejets d'électrodéionisation,
 - les eaux de chaudière,
 - les purges du réseau vapeur,
 - la vidange d'eau déminéralisée,
- les effluents chimiques qui comprennent principalement les eaux issues :
 - de l'osmose inverse,
 - de l'installation de déminéralisation,

- du laboratoire,
 - des circuits eau/vapeur,
 - de lavage des modules électrochloration,
 - de lavage des locaux batteries.
- les eaux pluviales de toitures, des voies de circulation, des bâtiments, de lavage potentiellement huileuses ...,
 - les eaux d'incendie,
 - les effluents extraits du gaz et les eaux de lavage des compresseurs turbine gaz,
 - les eaux de mer de refroidissement des condenseurs.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les principes généraux de collecte et de traitement des eaux sont définis de la manière suivante :

Eaux sanitaires - Rejet n° 1

Les eaux sanitaires sont gérées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Eaux pluviales – Rejets n° 2 et 3

Le réseau de collecte des eaux pluviales comprend principalement :

- un bassin de confinement de 700 m3 environ pour la collecte et la séquestration des premiers flots (30 premiers mm de chaque épisode pluvieux générant un ruissellement), muni d'un déversoir d'orage,
- d'un bassin tranquillisateur de 1200 m3 accueillant les eaux d'orage du déversoir et muni d'une cloison siphonoïde,
- d'un réseau spécifique à la zone des transformateurs permettant la collecte et l'évacuation des eaux de pluie vers le bassin de confinement tout en assurant la rétention des substances liquides dangereuses par un dispositif de garde hydraulique,
- d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange et traitant les eaux en provenance du bassin de confinement,
- d'un point de rejet (n° 2) des eaux issues du séparateur d'hydrocarbures dans l'émissaire de rejet des eaux de refroidissement. Ce point de rejet est instrumenté pour assurer le contrôle en continu du pH, des matières en suspension et des hydrocarbures. Il est aussi aménagé pour permettre les prélèvements,
- d'un point de rejet (n° 3) des eaux issues du bassin tranquillisateur dans l'émissaire de rejet des eaux de refroidissement,
- de moyens permettant d'isoler les différents bassins du milieu.

Effluents chimiques - Rejet n° 4

Le réseau des effluents chimiques comprend principalement :

- un réseau de collecte,
- une station de traitement comprenant deux bassins de neutralisation du pH de 75 m3 chacun,
- un point de rejet de ces eaux dans l'émissaire de rejet des eaux de refroidissement. Ce point de rejet est instrumenté pour assurer le contrôle en continu du pH. Il est aussi aménagé pour permettre les prélèvements.

Eaux de refroidissement - Rejet n° 5

Le réseau des eaux de refroidissement comprend principalement :

- un ouvrage de prélèvement d'eau de mer en darse 2,
- une pomperie,
- une unité d'électro-chloration,

- un émissaire des eaux de refroidissement en darse 1,
- ce point de rejet est instrumenté pour assurer le contrôle en continu du débit et de la température. Il est aussi aménagé pour permettre les prélèvements.

Eaux de procédés et effluents extraits du gaz

Les eaux de lavage des compresseurs turbine gaz et les effluents extraits du gaz sont considérés comme des déchets et éliminés conformément au titre 5.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Article 4.3.5.1. Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|---|-----------------------|
| repérage cartographique | K 14 (1) |
| Nature des effluents | Eaux sanitaires |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | Non limité |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | Non limité |
| Exutoire du rejet | Nappe phréatique/mer, |
| Traitement avant rejet | Epannage |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Mer |
| Conditions de raccordement | AM du 6 mai 1996 |

(1) Repéré sur plan joint en annexe.

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 5 |
|---|--|
| Coordonnées Lambert | X= 805 683 et Y = 126 678 |
| Nature des effluents | Eaux de refroidissement et effluents des rejets internes |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 1 080 000 m ³ |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 45 000 m ³ /h |
| Exutoire du rejet | Mer |
| Traitement avant rejet | Chloration des eaux pompées |
| Milieu naturel récepteur | Mer |
| Conditions de raccordement | Aucune |

Article 4.3.5.2. Repères internes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 2 |
| repérage cartographique | G 12 (1) |
| Nature des effluents | Eaux de pluie |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 1300 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 54 |
| Exutoire du rejet | Emissaire de rejet eaux de refroidissement |
| Traitement avant rejet | Déshuileur |
| Conditions de raccordement | Aucune |
| Autres dispositions | Non |

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 3(1) |
| repérage cartographique | A 41 |
| Nature des effluents | Eaux de pluie du bassin d'orage |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 1200 |
| Débit maximum horaire(m ³ /h) | 72 |
| Exutoire du rejet | Emissaire de rejet eaux de refroidissement |
| Traitement avant rejet | Décantation et cloison siphonée |
| Conditions de raccordement | Aucune |
| Autres dispositions | Non |

| | |
|--|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 4 |
| repérage cartographique | G 06 (1) |
| Nature des effluents | Effluents chimiques |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 100 m ³ |
| Débit horaire(m ³ /h) | 100 m ³ |
| Exutoire du rejet | Emissaire de rejet eaux de refroidissement |
| Traitement avant rejet | Neutralisation du pH |
| Conditions de raccordement | Aucune |
| Autres dispositions | Non |

(1) Repéré sur plan joint en annexe.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. (conformément à la Norme NF EN ISO 5667-2 et 3)

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le milieu doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur liée aux seuls rejets internes et mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EFFLUENTS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le traitement prévu sera soumis par l'exploitant à la validation du service compétent avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS D'EAUX INTERNES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : rejets internes N° 2, 3 et 4 de l'article 4.3.5 :

Les débits de référence sont fixés par l'article 4.3.5.

| | | Flux maximum journalier (kg) | | |
|--|--------------------------|--------------------------------|------------|------------|
| Débit de référence (m ³ /j) | | 1300 | 1200 | 100 |
| Paramètre | Concentration (mg/l) (1) | Rejet n° 2 | Rejet n° 3 | Rejet n° 4 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 13 | 12 | 1 |

| MES | 50 | 65 | 60 | 5 |
|--------------------|------|----------------------|-----|---------------------|
| DCO | 125 | 162,5 | 150 | 12,5 |
| Cd et ses composés | 0.05 | 65.10 ⁻³ | - | 5.10 ⁻³ |
| Pb et ses composés | 0.1 | 130.10 ⁻³ | - | 10.10 ⁻³ |
| Hg et ses composés | 0.05 | 65.10 ⁻³ | - | 5.10 ⁻³ |
| Ni et ses composés | 0.5 | 650.10 ⁻³ | - | 50.10 ⁻³ |
| Cu et ses composés | 0.5 | 650.10 ⁻³ | - | 50.10 ⁻³ |
| Cr et ses composés | 0.5 | 650.10 ⁻³ | - | 50.10 ⁻³ |
| Azote | 30 | 39 | - | 3 |
| Phosphore | 10 | 1,3 | - | 1 |
| AOX | 0.5 | 650.10 ⁻³ | - | 50.10 ⁻³ |

(1) Concentration exprimée en moyenne journalière

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT DES CONDENSEURS

Le refroidissement des condenseurs est effectué en circuit ouvert (pompage de l'eau de mer dans la darse 2 et rejet en darse 1).

Afin de prévenir les pollutions accidentelles liées au circuit de refroidissement, l'exploitant s'assure que le circuit des eaux de mer utilisées pour le refroidissement est en permanence à une pression supérieure à celle des circuits avec lesquels il échange des calories (condenseurs, ...).

Le rejet du circuit de refroidissement respecte :

- les dispositions de l'article 4.3.7 (sauf pour le pH qui ne sera pas modifié entre l'aspiration et le rejet),
- une valeur limite en concentration de 0.7 mg/l de chlore résiduel total,
- une valeur guide en concentration de 125 mg/l de DCO. La DCO pourra être déterminée par corrélation avec une mesure de le COT suivant la norme NFT 90 102.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 de l'article 4.3.5.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les dispositions de la Sous-Section 3 de la Section 5 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la Section III du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la Section III du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et de l'article R.543-31 du code précité.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la Section 8 du Chapitre III du Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés dans des contenants sur rétention.

L'accès aux zones de stockage de déchets sera interdit à toute personne étrangère au site.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets en provenance de procédés thermiques : 100 kg,
- huiles et combustibles liquides usagés : 1 500 kg,
- emballages et déchets d'emballage : 500 kg,
- absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection : 200 kg,
- divers : 200 kg.

Les déchets ne doivent pas être entreposés sur le site plus d'un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions d'éliminations de l'ensemble des déchets produits font l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de la Section III du Chapitre I Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement , relatif aux circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la Sous-Section I de la Section IV du Chapitre I Titre IV du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatif au transport par routes au négoce et courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de la Section I du Chapitre I du Titre 7 du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement).

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :

| Période | De 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | De 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------|--|---|
| Emergence admissible | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiable. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible, le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. A cet effet, un accès de secours sera créé au Sud du site.

Un plan général du site devra être affiché à l'entrée.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Pour prévenir la propagation du feu dans les zones à risque potentielles et de protéger les zones accueillant du personnel permanent et permettre leur évacuation, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes concernant les bâtiments :

| Zone concernée | Protection coupe feu | Champ d'application |
|--|-----------------------------|---|
| B51 - Hall Turbine ligne 1 - Zone des auxiliaires turbine : réservoir de stockage d'huile | Coupe feu 2 heures | Structures et murs extérieurs |
| K03 - Bâtiment administratif comprenant la salle de contrôle. | Coupe feu 2 heures | Structures et murs extérieurs |
| B68 - Zone Transformateur - Transformateur principal, SFC et transformateurs auxiliaires | Coupe feu 2 heures | Concerne les murs entre les transformateurs pour protéger les autres transfos et les bâtiments adjacents. |
| G05 - Production d'eau déminéralisée | Coupe feu 2 heures | Structures et murs extérieurs |
| G11 - Local des pompes de protection incendie | Coupe feu 2 heures | Structures et murs extérieurs |

Définition des zones de protection coupe feu 2 heures :

- les sols, plafonds, cloisons seront coupe feu 2 heures,
- les réserves pour les câbles entre les murs et les sols auront une tenue au feu de 1 heure et ½,
- les réserves pour les conduites du système HVAC entre sols et murs seront coupe feu 2 heures,
- les portes seront coupe feu 1 heure et ½,
- les fenêtres seront coupe feu ¼ heure.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite "ATEX", les zones à risque d'explosion.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique installé dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité ainsi qu'à la directive ATEX.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En outre, le matériel électrique installé dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter est conforme au décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 et aux arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 (zonages) et 28 juillet 2003 (conditions d'installation).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française EN 62 305 - 2 « Protection contre la foudre - Partie 2 évaluation des risques » ou au guide UTE 17 - 100 - 2 « Protection contre la foudre - Partie 2 évaluation des risques ».

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des consignes d'exploitation définissent les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassement des seuils prédéterminés.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 SANS OBJET

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre sera formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements feront l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, etc.) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan général du site devra être affiché à l'entrée.

Article 7.7.1.1. Essai des installations

Un essai des installations fixes de défense contre l'incendie devra être réalisé avant la mise en service des installations et en présence des services d'incendie et de secours.

A l'issue de cet essai et sur la demande des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires de défense contre l'incendie pourront être prescrits à l'exploitant.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RÉSEAU D'INCENDIE

Article 7.7.3.1. Alimentation du réseau

Le réseau est alimenté à partir de 2 bacs de 700 m³ unitaire, équipé en pied de bac de raccords pompiers.

Au niveau du bassin d'aspiration d'eau de mer de refroidissement, une plate-forme pour FPT (Fourgons Pompes Tonnes) sera installée pour permettre à 2 FPT de puiser de l'eau de mer et alimenter le réseau ou tout autre moyen si nécessaire.

Les prises d'eau d'incendie sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention.

Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé.

Article 7.7.3.2. Pomperie

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes et indépendantes.

Les pompes incendie suivantes sont installées dans le local de lutte incendie:

- une pompe principale (débit = 454 m³/h) associée à un moteur électrique,

- une pompe de secours (débit = 454 m³/h) associée à un moteur diesel (la pompe diesel entre en fonctionnement dans le cas où la pompe électrique principale serait défaillante). Ce moteur doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toutes garanties de démarrage immédiat,
- une pompe « jockey » (débit d'environ 5 m³/h) pour maintenir le réseau de tuyauteries à sa pression nominale.

Elles sont spécifiques au réseau incendie.

Le démarrage des pompes déclenche une alarme dans le système de contrôle incendie relayée sur le pupitre de contrôle général de protection incendie localisée dans la salle de contrôle. Quand le fonctionnement de ces pompes n'est plus nécessaire, la désactivation est manuelle.

La pomperie incendie devra être protégée des effets des accidents susceptibles de se produire sur le site.

Article 7.7.3.3. Réseau incendie

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant et localisées en différents points judicieusement choisis pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Il sera possible d'assurer les travaux de maintenance et de réparation ainsi que les tests de fuite des conduites d'eau tout en maintenant une protection incendie des équipements et des bâtiments.

Les poteaux incendie seront localisés tout au long de la boucle incendie. Ils devront être de type « antichoc et renversable ».

Ils seront espacés de moins de 100 m et équipés de :

- 1 sortie DN 65,
- 2 raccords pompier ND100,
- 1 armoire d'équipements incendie.

Le débit d'eau et la pression disponible permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations de l'unité soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. Ils devront permettre à minima de pouvoir alimenter simultanément 2 PI à 120 m³/h ou le système déluge et 1 PI à 120 m³/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Toutes les conduites d'eau et les vannes de sectionnement localisées en extérieur (en dehors de tranchées hors gel) sur le site seront tracées électriquement et isolés thermiquement. Chaque système de réchauffage devra avoir un système indépendant de mise en marche localisé sur le pupitre de contrôle du traçage électrique. Il sera activé par une alarme température basse prise à la surface du sol.

ARTICLE 7.7.4. ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 7.7.4.1. Moyens mobiles

Des moyens mobiles tels que extincteurs, canons mobiles seront disponibles en nombre et en qualité adaptés aux risques encourus. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations présentant un risque d'incendie, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

Article 7.7.4.2. Moyens fixes

Colonnes humides

Elles seront dédiées à la protection du bâtiment salle des machines.

Chaque bouche incendie sera équipée d'un réservoir mousse et d'un système venturi afin de permettre une attaque du feu à la mousse si nécessaire.

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations en cause.

A cet fin, l'exploitant réalise une étude des besoins en eau et en émulseur. Cette étude ainsi que les moyens correspondant mis en place devront être fournis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Des contrôles de la qualité de l'émulseur et de son efficacité seront réalisés périodiquement. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre.

Robinets d'incendie armé

Ils seront dédiés à la protection des bâtiments Contrôle/Atelier et Traitement d'eau et installés dans les différents étages de ces bâtiments.

Des lances à incendie seront connectées à chacune des vannes des dévidoirs. La distance maximum entre 2 dévidoirs ne dépassera pas 30,5m.

Système de pulvérisation (déluge)

Le système est dédié à la détection et à la protection d'un incendie des :

- transformateurs avec une contenance d'huile de plus de 1893 litres selon NFPA 850,
- les auxiliaires de lubrification TG/TV et la cuve à huile,
- le stockage d'hydrogène,

avec un système de pulvérisation composé de buses ouvertes.

Système d'extinction au CO₂

Le système est dédié à la détection et à la protection d'un incendie dans le :

- corps du bloc thermique TG,
- tunnel du palier côté échappement TG.

Le système est activé par le système de détection incendie et peut également être activé soit manuellement par des boutons de déclenchement aux entrées de la zone protégée, soit mécaniquement au niveau de la station de CO₂.

Le CO₂ est dégagé à un taux permettant une concentration assurant la suppression totale du feu.

Une décharge prolongée est possible, le cas échéant, pour maintenir la concentration prévue pendant la durée indiquée.

La construction et l'installation des systèmes d'extinction au CO₂ - SGJ sont conformes à la norme : NFPA 12, Norme sur les systèmes d'extinction à la neige carbonique, 2000

La ou les zones concernées par les émissions de CO₂ seront définies par l'exploitant.

La mise en œuvre de ce dispositif fait l'objet d'une procédure spécifique permettant notamment au personnel d'exploitation d'évacuer les lieux de ces zones dans les meilleures conditions.

Le CO₂ est stocké dans un réservoir de stockage en vrac basse pression commun situé à l'extérieur dans la zone de l'îlot de puissance principal .

Système de type sprinkler

Le système est dédié à la détection et à la protection contre l'incendie du local de la pomperie du réseau incendie.

Article 7.7.4.3. Système de détection incendie et gaz

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou explosibles et de limiter les conséquences, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent principalement :

- un système de contrôle général d'alarme incendie et gaz,
- des systèmes locaux de contrôle d'alarme incendie,
- des systèmes locaux de contrôle d'alarme et de détection gaz,
- des différents types de détecteurs,
- des déclencheurs manuels,
- des déclencheurs automatiques,
- des alarmes visuelles et sonores.

Les détecteurs sont judicieusement répartis pour permettre de détecter et de localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle. Ils sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs seront disponibles en nombre suffisant et en qualité adaptés aux risques encourus. Ce sont au minimum ceux définis dans le dossier d'autorisation et énumérés ci-dessous :

- détecteurs de fumée,
- détecteurs d'H₂ et de fuite (Hydrogène),
- détecteurs de CH₄ (Gaz Naturel),
- détecteurs de flammes ou de fumée,
- détecteurs de chaleur (détection incendie).

En cas de déclenchement d'une alarme, la recherche de la cause par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Des détecteurs de chaleur permettront de détecter un incendie ou un échauffement (notamment au niveau de la turbine à gaz, des réservoirs de stockage d'huile des turbines) au plus tôt.

Tous les câbles servant à l'acquisition d'informations (détecteur de chaleur, détecteur de fumée, détecteur d'hydrogène et détecteur de gaz) seront retardants aux flammes. Tous les câbles servant à transmettre des informations de commande (balise, clapet coupe-feu, ventilation et évacuation de la fumée, bobines des systèmes automatiques) seront résistants au feu.

Le système de contrôle des alarmes est installé dans la salle de contrôle. Il reçoit toutes les alarmes, les signaux d'erreur et d'intervention arrivant du système de détection de la zone supervisée par le système local de contrôle des alarmes incendie et toxicité. Un voyant repéré sur un synoptique du site permettra de situer rapidement la zone du site concernée par l'incendie.

L'unité sera associée à un ensemble de batteries et chargeur. L'autonomie du système permettra d'assurer 12 heures de supervision.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées à proximité des points de travail et dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du GIP et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. Plan de défense et d'intervention

L'exploitant doit élaborer en concertation avec les services d'incendie et de secours un P.D.I. (Plan de Défense et d'Intervention) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers et l'établir.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.D.I.

Un exemplaire du P.D.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des exercices communs réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.D.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1900 m³ (bassin de confinement et bassin d'orage) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

En cas de pollution maritime accidentelle dans les Darse du PAM notamment en Darse 2 et en coordination avec la Capitainerie du Port Autonome de Marseille et les services de secours, l'exploitant prendra, si nécessaire, les mesures utiles et efficaces afin d'éviter l'aspiration de cette pollution par les eaux de refroidissement et sa diffusion au niveau du point de rejet en Darse 1.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 ALIMENTATIONS EN GAZ NATUREL

Le réseau de gaz naturel rejoindra le poste de distribution GRT par des canalisations enterrées (DN 500 et longueur de canalisations de 7 km depuis le terminal méthanier de FOS-SUR-MER) avec une pression maximale de service de 67,7 bars.

Le gaz alimentera le poste de détente exploité par ELECTRABEL France composé de :

- une station de filtration,
- une station de réchauffage du gaz comprenant une installation de combustion de 2,5 MW fonctionnant au gaz naturel,
- une station de comptage,
- une station de détente (le gaz est détendu à une pression d'environ 51,5 bars).

En aval de ce poste et avant l'alimentation de la turbine se trouvent aussi un filtre pour les particules fines résiduelles et un réchauffeur.

Au débouché du poste de distribution et en amont de toutes vannes automatiques de sectionnement, un dispositif de coupure manuel permet d'interrompre l'alimentation en Gaz Naturel des installations.

Ce dispositif dédié à cette fonction est situé dans un endroit facilement accessible en toutes circonstances, parfaitement signalé et indiqué dans les consignes d'exploitation.

Ce dispositif de coupure manuel est réalisé par une vanne manuelle dite « Vanne Police ».

Entre le poste de distribution de GRT et le poste de détente (réseau 67,7 bars) sont disposés :

- 2 vannes automatiques de sectionnement à sécurité positive,
- 1 capteur de pression permettant de détecter une chute de pression en cas de fuite de gaz naturel dans la canalisation,

Entre le poste de détente et le filtre (réseau 51,5 bars) sont disposés :

- 2 vannes automatiques de sectionnement à sécurité positive,
- 1 capteur de pression permettant de détecter une chute de pression en cas de fuite de gaz naturel dans la canalisation,

Les vannes automatiques assurent une fonction de double sectionnement et sont asservies aux capteurs de pression.

Elles sont à sécurité positive, se ferment en 5 secondes environ et sont indépendantes de tout dispositif de régulation.

Ces vannes automatiques seront maintenues fermées lors des arrêts de la turbine à combustion.

Les parties aériennes des canalisations seront munies de gabarit ou de plot de protection contre les chocs de véhicules.

CHAPITRE 8.2 CHAUDIERE

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, qui ne sont pas contraires au présent arrêté s'appliquent à la chaudière de réchauffage du gaz naturel.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET EMPLOI D'HYDROGENE

Les dispositions de l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène", qui ne sont pas contraires au présent arrêté s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Programme d'auto surveillance

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Article 9.2.1.2. Mesures en auto surveillance

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° 1 (Rejet cheminée cycle combiné)

| Paramètre | Autosurveillance assurée par l'exploitant | | | Méthodes d'analyses de référence |
|-----------------|---|--------------|-----------------|---------------------------------------|
| | Type de suivi | Fréquence | Enregistrement | |
| Débit | Estimation à partir de la consommation de gaz | Journalière | Non (archivage) | NF X 10 112 |
| O ₂ | Par prélèvement | Continue | Oui | NF X 20 377 à 379 |
| CO | Par prélèvement | Continue | Oui | FD X 20 361 et 363 |
| NO _x | Par prélèvement | Continue | Oui | NF X 43 300 |
| SO ₂ | Estimation à partir de la teneur en soufre du gaz | Journalière | Non (archivage) | XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357 |
| Poussières | Par prélèvement | Semestrielle | Non (archivage) | NFX 44 052 |

N° 2 (Rejet de la chaudière)

| Paramètre | Autosurveillance assurée par l'exploitant | | | Méthodes d'analyses de référence |
|-----------------|---|-----------|-----------------|----------------------------------|
| | Type de suivi | Fréquence | Enregistrement | |
| Débit | Prélèvement et analyse par un organisme extérieur | Biennale | Non (archivage) | NF X 10 112 |
| O ₂ | | | | NF X 20 377 à 379 |
| NO _x | | | | NF X 43 300 |

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

N° 1 (Rejet cheminée cycle combiné)

| Paramètre | Fréquence |
|-----------------|--------------|
| Débit | Semestrielle |
| O ₂ | |
| CO | |
| NO _x | |
| Poussières | |
| SO ₂ | |

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Dans le cas du conduit n° 1 ces mesures seront réalisées à chacun des régimes de fonctionnement correspondant à la puissance électrique d'exploitation maximale (environ 426 MW_e) et minimale (environ 89 Mw_e).

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement en mer de l'eau de refroidissement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | | Enregistrement |
|--|--|--------------------------|-----------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure | |
| Eaux pluviales : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | |
| Débit | Mesure | Continue | Oui |
| pH | Mesure | Continue | Oui |
| Hydrocarbures totaux | Prélèvement | Continue | Oui |
| MES | Prélèvement | Mensuelle | Non (archivage) |
| DCO | Prélèvement | Mensuelle | Non (archivage) |
| Cd et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Pb et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Hg et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Ni et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Cu et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Cr et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Azote | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Phosphore | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| AOX | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Eaux pluviales du bassin d'orage: n° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | |
| Hydrocarbures totaux | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| MES | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| DCO | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Eaux chimiques : n° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | |
| Débit | Mesure | Continue | Oui |
| pH | Mesure | Continue | Oui |
| Hydrocarbures totaux | Prélèvement | Mensuelle | Non (archivage) |
| MES | Prélèvement | Mensuelle | Non (archivage) |
| DCO | Prélèvement | Mensuelle | Non (archivage) |
| Cd et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Pb et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Hg et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Ni et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Cu et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Cr et ses composés | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Azote | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Phosphore | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| AOX | Prélèvement | Annuelle | Non (archivage) |
| Eaux de refroidissement : n° 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | | |
| Débit | Mesure | Continue | Oui |
| Température | Mesure | Continue | Oui |
| Chlore | Prélèvement | Hebdomadaire | Non (archivage) |
| DCO | Prélèvement | Hebdomadaire | Non (archivage) |

Les fréquences de prélèvement pourront être ré-évaluées en fonction des résultats de la première année d'exploitation.

Une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées. Le Service chargé de la Police de l'Eau sera destinataire des résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date du dixième anniversaire de l'arrêté d'autorisation puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.3 SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

9.4.3.1 - Suivi du milieu après travaux

Après réalisation des travaux de dragage et de construction des ouvrages de prise et de rejet d'eau et avant la mise en exploitation du site, ELECTRABEL effectuera une étude du milieu récepteur dite point "0 Bis".

Cette étude portera sur les éléments suivant :

- Bathymétrie des zones draguées
- Analyse des sédiments, du benthos et de la matière vivante selon le protocole établi dans le cadre du dossier d'autorisation.

Cette étude fera l'objet d'un rapport de synthèse incluant les programmes et protocoles de suivi défini à l'article 9.4.3.2. Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

9.4.3.2 - Suivi du milieu en phase exploitation

ELECTRABEL mettra en place un programme de suivi de l'impact de ses rejets conformément à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Il portera sur les compartiments suivants:

- devenir des masses d'eau pompées et rejetées (in situ) : impact sur le plancton aspiré à la prise (phytoplancton et méroplancton), cumul de la matière organique dans les sédiments du champ proche, conséquences possibles sur le benthos, effets de la chloration sur la matière vivante, effet thermique et étendue du panache de rejet, etc ...
- sédiments, benthos, et matière vivante

Ce protocole de suivi sera soumis pour validation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel d'interprétation et de synthèse reprenant les résultats des années précédentes. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 mars de l'année suivante.

Le programme pourra être modifié selon les résultats obtenus en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police de l'Eau.

TITRE 10 - TRAVAUX EN ZONE LITTORALE

CHAPITRE 10.1 DESCRIPTION DES OPERATIONS

Pour la construction de la prise d'eau de mer pour le refroidissement des installations en darse 2 et de l'émissaire de son rejet en darse 1, des opérations de dragage, de terrassement, de stockage, etc, nécessaires à la réalisation de ces ouvrages seront réalisées.

Les volumes prévisionnels à draguer sont les suivants :

| ZONES | VOLUMES |
|-----------------------|-----------------------------|
| Darse 1 : Emissaire | 3 300 m ³ |
| Darse 2 : Prise d'eau | 52 000 m ³ |
| TOTAL | 55 300 m³ |

Les déblais résultant de ces opérations seront utilisés comme remblaiement sur le site.

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 10.2.1. DRAGAGE

TRAVAUX EN ZONE LITTORALE

10.2.1.1 - Description des opérations - (carte de localisation jointe)

Les opérations suivantes seront réalisées :

- Dragage pour la prise d'eau de mer avec dépôt à terre des déblais de dragage
- Ouvrages divers (prise d'eau de mer Darse Sud, rejet d'eau de mer en Darse 1, Terrassements, etc ...)

10.2.1.2 - Prescriptions générales

Les caractéristiques des ouvrages et des opérations en contact avec le milieu marin ainsi que leur réalisation technique seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ELECTRABEL veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins.

ELECTRABEL mettra en place toutes procédures utiles afin d'éviter les pollutions du milieu récepteur durant la période de chantier.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides générés par le chantier.

ELECTRABEL élaborera des procédures de chantiers propres qui seront imposées aux entreprises chargées des travaux dans le cahier des charges des travaux.. Ces procédures seront soumises, pour validation, à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

ELECTRABEL fournira à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau et dans un délai de 2 mois avant le démarrage de chaque phase de travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu récepteur et des plannings de réalisation.

10.2.1.3 - Prescriptions techniques

A - Prescriptions spécifiques aux opérations de dragage

A-1 - Descriptions des travaux

Les opérations de dragage consistent à draguer deux zones. L'une se situe en Darse 2 et concerne les travaux de réalisation de la prise d'eau de mer pour les eaux refroidissement, l'autre se situe en Darse 1 et concerne les travaux de l'exutoire de rejet en mer de ces eaux.

Les volumes à draguer sont les suivants :

| ZONES | VOLUMES |
|------------------------|-----------------------------|
| Darse 2 : Prise d'eau | 52 000 m ³ |
| Darse 1 : Rejet en mer | 3 300 m ³ |
| TOTAL | 55 300 m³ |

A-2 - Méthode de réalisation

Les opérations de dragage seront réalisées au moyen d'une drague mécanique ou tout autre moyen adapté. Elles seront menées de manière à éviter la remise en suspension de particules dans la masse d'eau. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone d'extraction de matériaux.

ELECTRABEL fera prendre toutes les dispositions utiles à l'entreprise pour recueillir tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro déchets qui seraient rencontrés et les évacuer vers une destination réglementaire (déchetterie, centre d'enfouissement technique...).

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de rejet en mer des matériaux de dragage.

La totalité du mélange eau/sédiment sera conservée à bord des barges ou du chaland de transport. Aucune surverse d'eau décantée dans le puits des barges ou du chaland ne sera pratiquée.

En cas d'utilisation d'une Drague à Aspiration en Marche (DAM), un dispositif sera mis en place en vue d'empêcher toute surverse d'eau provenant du puits de réception.

Les barges ou chalands disposeront de puits totalement étanches.

Les matériaux de dragage extraits seront déposés à terre dans une zone de dépôt située sur les terrains de ELECTRABEL.

ELECTRABEL prendra toutes dispositions utiles au cours des transferts de matériaux de dragage entre les barges ou chalands pour éviter toute chute de matériaux dans l'eau et tout écoulement d'eau boueuse dans le milieu marin.

L'entreprise adjudicataire des opérations de dragage devra avertir le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Port Autonome de Marseille situé à Port de Bouc, qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones de travaux en mer en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques, ...).

ELECTRABEL informera le service chargé de la Police de l'Eau, 1 mois avant la date de début des opérations de dragage. Il fera également parvenir un document comprenant :

- le nom de l'entreprise retenue
- les nom et coordonnées du responsable des opérations dans l'entreprise
- les caractéristiques et descriptifs techniques des moyens et méthodes utilisés en application des spécifications du présent arrêté et des éléments contenus dans le dossier (procédures, etc ...)
- le contrôle et le suivi de milieu durant les opérations de dragage
- les procédures d'exploitation
- le plan de dragage
- le planning des opérations.

A-3 - Mise en dépôt à terre

La zone de dépôt à terre sera aménagée conformément au descriptif technique fourni dans le dossier soumis à l'instruction.

Les caractéristiques techniques précises seront fournies à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation, 1 mois avant le début des opérations de dragage.

Elle devra être équipée :

- d'une zone d'arrivée des déblais de dragages

- de digues d'enclôtures stables
- d'un système de drainage permettant de récupérer les eaux issues du dragages
- d'une zone de décantation permettant d'assurer une décantation nécessaire au respect des objectifs de rejets
- d'un exutoire de rejet en mer. L'exutoire chantier pourra être positionné en pied de l'éolienne 1, 2 et 4.

B - Ouvrage de rejets d'eau de refroidissement

B-1 - Descriptions de l'ouvrage

Cet ouvrage de type tuyauterie enterrée permet de rejeter l'eau de refroidissement. Cet ouvrage sera dimensionné de manière à respecter une vitesse d'écoulement au rejet inférieure à 0,3 m/s pour un débit de 45 000 m³/H maxi.

B-2 - Méthode de réalisation

ELECTRABEL veillera à ce que ce chantier ne provoque aucune diffusion de panache de MES dans le milieu au delà du secteur en contact immédiat avec la zone de travaux. Si nécessaire un équipement complémentaire de confinement sera mis en place autour de la zone de travaux.

Ces travaux nécessitent l'excavation d'une souille dans la Darse 2 afin de procéder à la mise en place des structures bétonnées de l'ouvrage.

ELECTRABEL devra fournir les procédures précises de chantier à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation, 1 mois avant le début des opérations de travaux.

L'excavation sera réalisée de manière à ne pas remettre en suspension des éléments fins.

C - Auto-surveillance et contrôle des opérations de dragage

C-1- Suivi du milieu récepteur et contrôle

Aux alentours des chantiers en contact direct avec le milieu marin, un suivi du milieu sera mis en place par ELECTRABEL.

Il portera sur des observations visuelles de l'eau visant à détecter toute apparition de panache susceptible de diffuser à l'extérieur de la zone d'emprise du chantier. Des mesures de turbidité ou de transparence seront effectuées à proximité des zones de travaux selon un protocole établi en fonction de leur déroulement. Ce protocole sera soumis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau pour validation. En tant que de besoin, et notamment en cas d'augmentation de la turbidité ou de la transparence de 30% en un point représentatif, il sera procédé à des mesures de MES.

Si nécessaire il pourra être procédé à l'arrêt des opérations de travaux dans cette zone.

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses sera transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

C-2 - Auto-surveillance et Contrôle des rejets de la zone de dépôt

Le rejet sera aménagé de manière pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillon moyen 24H00 asservi au débit.

ELECTRABEL réalisera deux fois par semaine, des analyses journalières de MES sur les rejets de la zone de dépôt selon un planning établi en tenant compte des modalités de déroulement des chantiers de dragage et qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats d'analyses seront transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

La concentration en MES (Matière en suspension) dans le rejet ne devra pas dépasser 50 mg/l.

Tout dépassement de la valeur limite de 50 mg/l devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau et fera l'objet d'un rapport indiquant l'origine de ce dépassement et les mesures mises en œuvre permettant de respecter le seuil de rejet autorisé.

Au vu des résultats du suivi du rejet, l'Inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police de l'Eau pourront modifier les conditions de dragage, et notamment ralentir ou interrompre les travaux pour améliorer la décantation des matériaux dans la zone de décantation.

10.2.1.4 - Rejets d'eau en phase chantier

A - Conditions techniques des rejets d'eaux de chantier

ELECTRABEL devra fournir un descriptif précis des réseaux de collecte, des systèmes de traitement. Les lieux de rejet sont précisés et caractérisés.

L'ensemble de ces documents devra être transmis 1 mois avant le début des travaux à l'Inspection des Installations classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

Ce document devra :

- tenir compte de toutes les eaux polluées et non polluées durant la phase travaux
- définir, pour chaque type d'eau, le traitement et l'évacuation des eaux durant les différentes phases de chantier
- définir les mesures à prendre pour l'entretien de toutes les installations de traitement des eaux et lors des événements extraordinaires (précipitations significatives, pollutions accidentelles, etc.).
- définir les mesures visant à surveiller et contrôler la qualité des eaux de chantier, des eaux de rejet, des eaux souterraines et le milieu marin.

B - Rejet des eaux vannes

Les eaux sanitaires des bureaux et des cantonnements des ouvriers seront collectées puis traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 Mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Aucun rejet de fosse septique ne sera admis dans le réseau pluvial du Port Autonome de Marseille.

C - Rejet des eaux des eaux de rabattement de nappe

Les eaux des rabattements de nappe nécessaires pour le bon déroulement du chantier seront collectées avant rejet dans le milieu.

Les eaux propres seront directement rejetées dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées (fond de fouilles, terrassement en contact avec le milieu aquatique, etc ...), seront collectées dans des bassins de décantation et dimensionnés afin d'assurer une décantation.

En fonction de l'état d'avancement du chantier, ces eaux seront rejetées après traitement dans des roubines situées à proximité ou dans le milieu marin.

ELECTRABEL fournira une description détaillée du déroulement de ces opérations, des procédures de chantier, des moyens de traitement et des mesures prises pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

D - Auto-surveillance et valeurs limites des rejets d'eaux en phase chantier

Durant la phase chantier, la teneur en matières en suspension (MES) des eaux rejetées dans le milieu devra être inférieure à 50 mg/l.

Un échantillon moyen 24H00 sera réalisé quotidiennement sur chaque point de rejet.

Une fois par mois les paramètres suivants seront analysés sur un échantillon moyen 24H00 représentatif :

MES, Chlorures, Hc Totaux

Un rapport d'auto-surveillance accompagné des résultats d'analyses sera transmis chaque quinzaine à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS DU RHONE
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,

- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

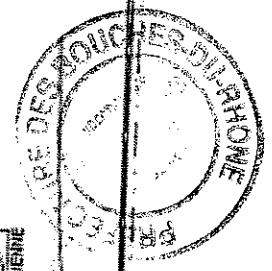
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 14 JAN. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

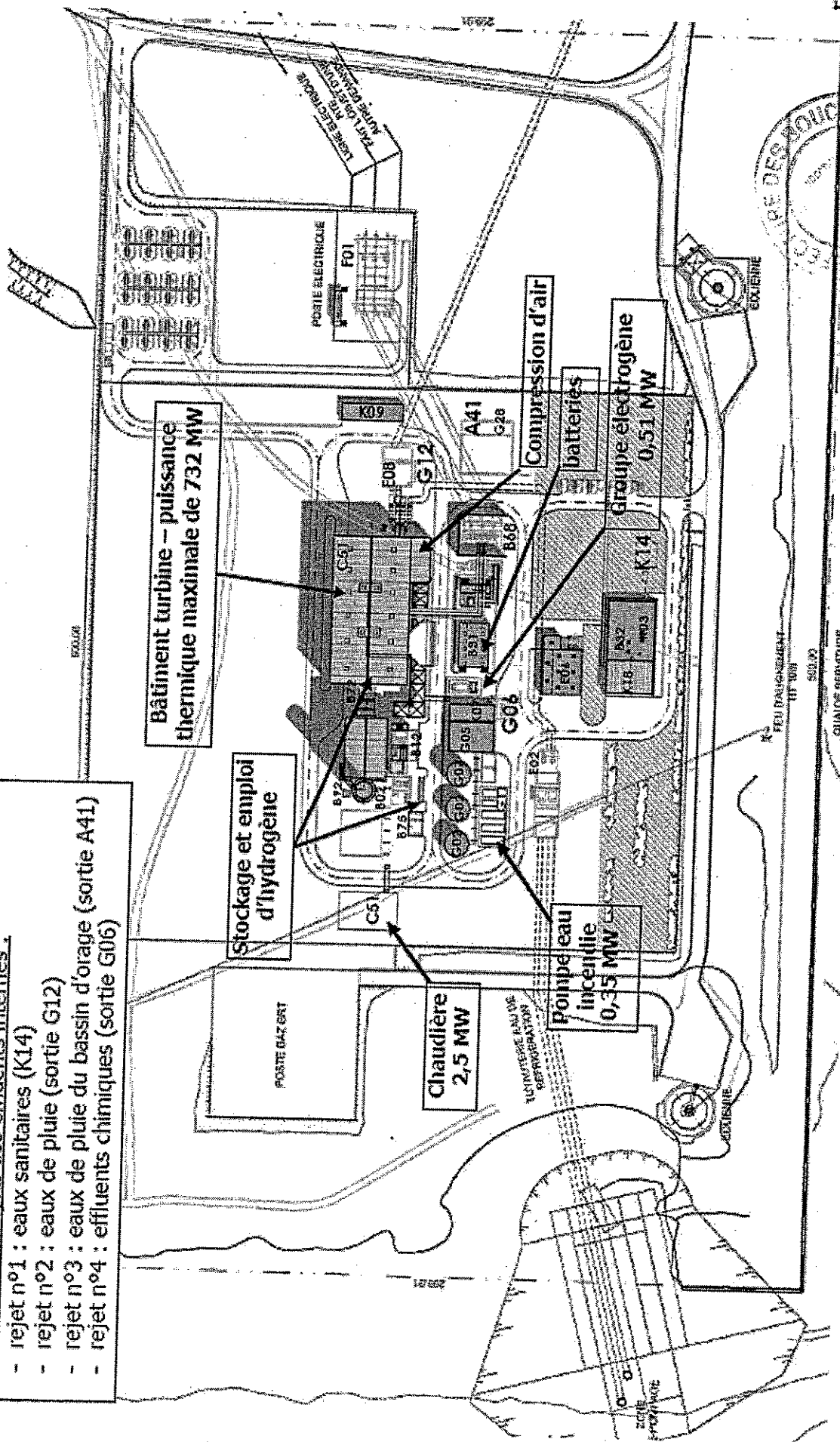
Didier MARTIN



Annexe à l'arrêté préfectoral

Localisation des rejets des effluents internes :

- rejet n°1 : eaux sanitaires (K14)
- rejet n°2 : eaux de pluie (sortie G12)
- rejet n°3 : eaux de pluie du bassin d'orage (sortie A41)
- rejet n°4 : effluents chimiques (sortie G06)



47147

